



## NOTE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES DISTRIBUTEURS DE PRODUITS ISSUS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Les précisions suivantes sont directement extraites de l'annexe 9 du guide de lecture établi par l'INAO et visent à informer aussi précisément que possible les distributeurs et détaillants en produits biologiques de leurs obligations.

En 2005, l'obligation de contrôle et de notification en agriculture biologique a été élargie à l'ensemble des stockeurs, négociants, grossistes et distributeurs de ces produits (article 28 du règlement (CE) n°834/2007).

**Des dispenses** sont cependant prévues en application de cette réglementation par le décret n°94-1212 du 26 décembre 1994 modifié, complété par l'arrêté du 20 juin 2007 portant application de l'article 2 du décret.

**Ces dispenses concernent uniquement les distributeurs qui revendent directement des produits biologiques au consommateur final ou à l'utilisateur final (éleveur – pour les aliments du bétail et agriculteur – pour les semences) et stockent ces produits uniquement sur le lieu de vente. La vente doit être effectuée en présence à la fois de l'opérateur ou de son personnel chargé de la vente et du consommateur final.**

Pour ces derniers il peut y avoir soit :

- **Dispense totale de notification et de contrôle** pour les opérateurs qui achètent **préemballés**, et revendent en l'état des produits issus de l'agriculture biologique.
- **Dispense de contrôle** pour les opérateurs qui revendent **en vrac** des produits issus de l'agriculture biologique, **si le montant annuel d'achat de ces produits est inférieur à 10 000 € HT**. Ces opérateurs sont cependant tenus de notifier leur activité auprès de l'Agence Bio.

**Les sites de vente par correspondance de produits biologiques, et tous les cas où la vente n'est pas effectuée en présence de l'opérateur ou son personnel de vente et du consommateur, ne peuvent pas bénéficier de cette dispense de contrôle.**

**Dans les deux cas, l'opérateur ne doit ni produire, ni préparer, ni reconditionner, ni importer de produits biologiques.** Il doit exiger, conserver et tenir à disposition des services de la DGCCRF des garanties sur les produits bio achetés et revendus (factures, bons de livraison, certificats...) et communiquer de façon loyale sur ces derniers.

Les opérateurs non dispensés, notamment ceux qui revendent à d'autres opérateurs, à des restaurants, pharmacies... doivent s'engager auprès d'un organisme certificateur agréé et notifier leur activité auprès de l'Agence Bio.

Dans tous les cas, pour utiliser la marque AB sur les supports de communication, une autorisation est à demander au préalable auprès de l'Agence Bio.

### **Pour en savoir plus :**

<http://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>

## Cas des distributeurs et détaillants artisans avec vente exclusive au consommateur final

La vente « à la coupe » sur demande et à la vue du consommateur de produits préemballés n'étant pas considérée comme une activité de préparation, cette activité est, à ce titre, dispensée de notification et de certification. Toute activité impliquant ré-étiquetage, reconditionnement, tranchage hors vue du consommateur, cuisson de produits, fabrication de plats traiteurs... est considérée comme activité de préparation et doit faire l'objet de notification et contrôle.

| Activité   | Catégorie    | Notification | Certification  |
|--|--------------|--------------|--|
| <b>Vente en pré-emballé</b>  | Distributeur | Non          | Non  |
| <b>Découpe produit pré-emballé devant consommateur</b>                   | Distributeur | Non          | Non  |
| <b>Vente en vrac</b>   | Distributeur | Oui          | Dispense seulement si achat de produits bio vendus en vrac <10 000€ HT/ an |
| <b>Découpe produit vrac devant consommateur</b>                          | Distributeur | Oui          | Dispense seulement si achat de produits bio vendus en vrac <10 000€ HT/ an |
| <b>Reconditionnement, tranchage hors vue du consommateur, cuisson...</b> | Préparateur  | Oui          | Oui  |

S'il ne s'agit que de la vente de produits préemballés, il y a donc dispense de notification et de contrôle : c'est le cas par exemple du caviste vendant uniquement des bouteilles.

Un métier peut relever de l'une ou l'autre des catégories, à titre d'exemple :

| Métier                      |   | Catégorie    | Notification | Certification  |
|-----------------------------|---|--------------|--------------|--|
| <b>Primeur</b>              | avec vente en vrac  | Distributeur | Oui          | Dispense seulement si achat de produits bio vendus en vrac <10 000€ HT/ an |
| <b>Caviste</b>              | avec vente en vrac  | Distributeur | Oui          | Dispense seulement si achat de produits bio vendus en vrac <10 000€ HT/ an |
| <b>Fromager</b>             | <b>réalisant devant le consommateur final le tranchage de fromages déjà emballés et étiquetés</b> | Distributeur | Non          | Non  |
|                             | <b>réalisant devant le consommateur final le tranchage de fromages non emballés et étiquetés</b>  | Distributeur | Oui          | Dispense seulement si achat de produits bio vendus en vrac <10 000€ HT/ an |
|                             | <b>préparant hors vue du consommateur et/ou re-étiquetant...</b>                                  | Préparateur  | Oui          | Oui  |
| <b>Boucher - charcutier</b> | <b>réalisant devant le consommateur final le tranchage de produit déjà emballés et étiquetés</b>  | Distributeur | Non          | Non  |
|                             | <b>réalisant devant le consommateur final le tranchage de pièces de viande non emballées</b>      | Distributeur | Oui          | Dispense seulement si achat de produits bio vendus en vrac <10 000€ HT/ an |
|                             | <b>préparant hors vue du consommateur et/ou re-étiquetant...</b>                                  | Préparateur  | Oui          | Oui  |
| <b>Poissonnier</b>          | <b>vendant en vrac et découpant devant le consommateur</b>  | Distributeur | Oui          | Dispense seulement si achat de produits bio vendus en vrac <10 000€ HT/ an |
|                             | <b>préparant hors vue du consommateur et/ou re-étiquetant...</b>                                  | Préparateur  | Oui          | Oui  |